

Arrêté n° 2020-1266 portant mise en vigilance des usages de l'eau sur le bassin de l'Adour aval entre Saint-Vincent-de-Paul et Audon - Campagne

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le livre II, titre 1er du code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3, R211-66 à R211-70, R216-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015,

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour adopté par la commission locale de l'eau (CLE) le 3 décembre 2014,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et ses arrêtés inter-préfectoraux modificatifs,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 fixant le plan de crise applicable sur le bassin de l'Adour dans les Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-995 du 24 juin 2020 modifiant l'arrêté n° 2017-1534 du 07 juillet 2017 fixant le plan de crise applicable sur le bassin de l'Adour en période d'étiage dans les Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1216 du 29 juillet 2020 portant restriction des usages de l'eau sur tous les affluents de la Gouaougue et la Gouaougue en amont de la source de Peyradère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1244 du 05 août 2020 portant restriction des usages de l'eau sur le Louts en amont de la confluence avec le ruisseau de la Grabe,

CONSIDÉRANT la valeur du débit de l'Adour à la station hydrométrique de Saint-Vincent-de-Paul le 07 août 2020 inférieure à la valeur de 18 m³/s (mesure 1 «vigilance»),

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1

La mesure n°1 : vigilance, prévue à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 modifié susvisé est applicable à partir du mardi 11 août 2020 – 14 heures.

Cette mesure consiste en :

- l'alerte de tous les usagers effectuant des prélèvements d'eau sur les risques de restrictions pouvant être mises en œuvre dans le cadre du plan de crise départemental ;
- l'interdiction des manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de stockage, de régulation des eaux ou de dérivation des eaux des retenues et des moulins ;
- l'interdiction de remplissage des réservoirs de stockage d'eau.

Sont exclues de cette interdiction les empellements et manœuvres de vannes visant à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé.

Article 2

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2020, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° : 2020 – 1244 du 05 août 2020 susvisé, portant restriction des usages de l'eau sur le Louts en amont de la confluence avec le ruisseau de la Grabe, est maintenu.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° : 2020 – 1216 du 29 juillet 2020 susvisé, portant restriction des usages de l'eau sur tous les affluents de la Gouaougue et la Gouaougue en amont de la source de Peyradère, est maintenu.

Article 5

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie et mention en sera insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département

Article 6

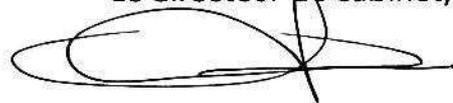
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, le commandant du groupement de la gendarmerie chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

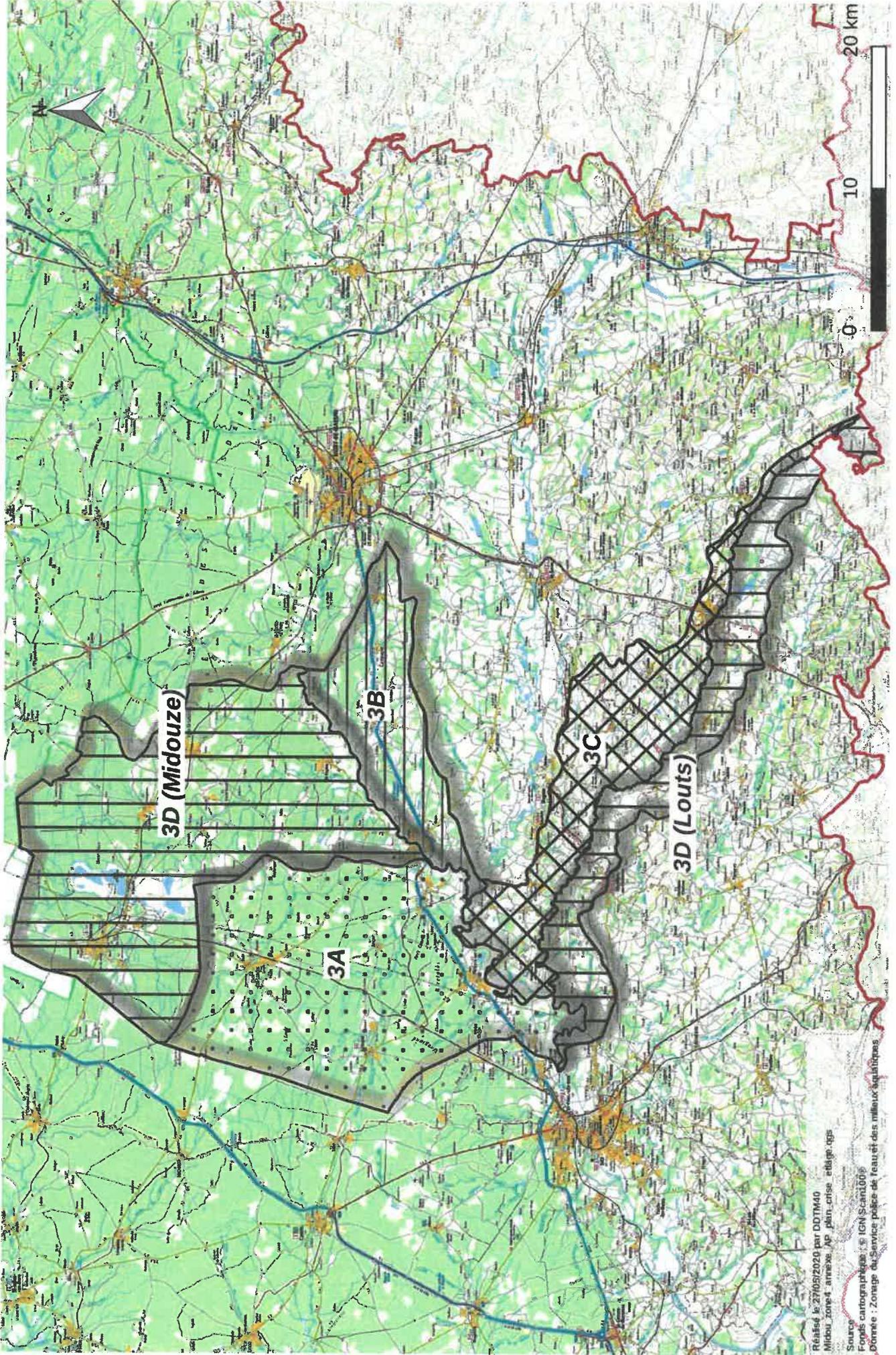
Mont-de-Marsan, le 10 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke that crosses the loop.

Cédric GARENCE

Annexe de l'arrêté préfectoral fixant le plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage Découpage de la zone 3 en secteurs A-B-C-D



Révisé le 27/05/2020 par DDTM40
Middo zone 4 arrêté AP plan crise éditép.qgs
Source cartographique : IGN (Scan100)
Donnée : Zone de Service police de l'eau et des milieux aquatiques